

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 de l'ordre du jour

CX/FICS 03/3 – Add 1
Novembre 2003

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Douzième session

Brisbane, Australie, 1 – 5 décembre 2003

**AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CODEX CONCERNANT LES ÉCHANGES
D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES
ALIMENTS**

(À L'ÉTAPE 3)

**Observations de l'Argentine, Canada, Iran, Mexique, Nouvelle Zélande, États Unis et la Communauté
Européenne**

L'ARGENTINE

PRÉAMBULE

L'Argentine est d'avis que le libellé actuel du préambule ne reflète pas exactement l'ampleur de l'urgence et que les cas de non-respect des normes du pays de destination pourraient fort bien y être inclus. Or le non-respect de telles normes ne constitue pas nécessairement une urgence sanitaire, par exemple lorsqu'une denrée alimentaire représente une menace grave pour la santé ou la vie, qui ne peut pas être contenue ou contrôlée ou a une importance inconnue au moment de son apparition.

1. ~~Lors d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, il est essentiel, pour minimiser les effets potentiellement néfastes sur la santé publique, de communiquer au plus vite la nature et l'ampleur du problème danger détecté ou du lien de causalité entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets graves et néfastes pour la santé à toutes les parties concernées. La dimension internationale du commerce des denrées alimentaires nécessite souvent que cette communication ait lieu. Cette communication devrait dans un premier temps avoir lieu au niveau gouvernemental.~~
Il peut arriver, du fait des échanges internationaux de denrées alimentaires, que des urgences sanitaires liées à la perte de qualité des aliments affectent gravement la santé et la vie humaines. Dans de tels cas, il est essentiel, pour minimiser les effets potentiellement néfastes sur la santé publique, de communiquer au plus vite la nature et l'ampleur du problème danger détecté ou du lien de causalité entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets graves et néfastes pour la santé à toutes les parties concernées. Cette communication devrait dans un premier temps avoir lieu au niveau gouvernemental.

2. Le présent document fournit des directives à l'intention des gouvernements nationaux ~~[et des organisations d'intégration économique régionale]~~ concernant l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, qui peuvent gravement nuire à la santé et à la vie humaines. Les présentes directives remplacent les Directives Codex pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995).

CHAMP D'APPLICATION

3. Les présentes directives s'appliquent aux situations où les autorités compétentes prennent conscience d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, qui peuvent gravement nuire à la santé et à la vie humaines, et où la communication des informations et risques liés la situation d'urgence doit être entreprise.

4. Elles s'appliquent tant aux situations où le danger pour la sécurité sanitaire des aliments présent dans les aliments peut représenter une menace grave pour la santé et la vie humaine (agent microbien, chimique, physique, etc.) a été spécifiquement identifié qu'à celles où le danger pour la sécurité sanitaire des aliments n'a pas été identifié et où l'existence d'un lien et/ou un lien de causalité entre la consommation d'un aliment et l'apparition de graves effets néfastes a été démontrée, lorsque le danger n'a pas été identifié et à condition que l'autorité compétente a de bonnes raisons de penser que le danger ne peut peut-être pas être contenu/contrôlé ou a une importance inconnue.

5. Ces directives s'appliqueront à l'échange d'informations lorsque la situation d'urgence concerne s'appliquent aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments associées à des importations ou des exportations alimentaires ou des aliments pouvant être importés ou exportés. Elles peuvent également s'appliquer aux situations d'urgence concernant des aliments destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine.

6. Les directives ne s'appliquent pas aux rejets de denrées alimentaires intervenant lorsque les normes d'un pays importateur ne sont pas satisfaites, même lorsque le non-respect desdites normes concerne des problèmes de sécurité sanitaire des aliments non inclus dans les cas de situations d'urgence pouvant avoir des effets graves pour la santé et la vie humaines définies dans les présentes directives. Les cas mentionnés dans le paragraphe précédent. Ces situations sont couverts par les *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)*.

DÉFINITIONS

7. Situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments : situation, accidentelle ou intentionnelle, où une autorité compétente :

- identifie un risque ou une menace graves pour la santé ou la vie des consommateurs, associés à la consommation de denrées alimentaires;
- établit que la menace n'est peut-être pas contenue/maîtrisée ou que son ampleur n'est peut-être pas connue; et
- établit que des mesures doivent être prises de toute urgence.

PRINCIPES

8. Les principes suivants s'appliquent lorsqu'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments telle que définie au paragraphe 8 est identifiée par une autorité compétente :

a) La nature et l'ampleur de la situation d'urgence déclarée en matière de sécurité sanitaire des aliments y compris l'identification précise du danger et de son ampleur, ou du risque dans les cas où la situation d'urgence est le résultat d'un lien de causalité entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets graves pour la santé humaine, doivent, dans la mesure du possible, être décrites de manière claire et exhaustive par l'autorité compétente.

b) L'échange d'informations sur les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit se faire entre les autorités compétentes qui doivent désigner des correspondants officiels.

b.1) Tout pays détectant une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, qu'il s'agisse d'un pays importateur ou exportateur, doit en premier lieu, par le biais de ses autorités compétentes, communiquer la situation d'urgence aux autorités compétentes du ou des pays importateurs ou du pays exportateur.

c) Un pays détectant une Après avoir communiqué la situation d'urgence détectée en matière de sécurité sanitaire des aliments, qu'il s'agisse d'un pays importateur ou d'un pays exportateur, aux autorités compétentes du pays importateur/exportateur, le pays importateur/exportateur doit informer sans délai tous les partenaires commerciaux potentiellement affectés.

~~d) Tous les renseignements pertinents doivent être mis en commun pour permettre aux pays susceptibles d'être affectés de prendre des décisions de gestion des risques en connaissance de cause.~~

d) Une fois que la communication mentionnée au point b.1) a été faite et que la ou les autorités compétentes avisées ont pris note de la nature de la situation d'urgence, cette ou ces autorités doivent partager ces informations pour permettre aux pays potentiellement affectés de prendre des décisions éclairées sur leur territoire.

e) Les autorités compétentes doivent fournir en temps utile des informations claires, pertinentes et factuelles à toutes les parties intéressées.

f) La diffusion des informations doit être transparente et se poursuivre ~~pendant toutes les étapes de l'analyse des risques (évaluation des risques en fonction des circonstances, gestion des risques et communication des risques), afin de permettre l'évaluation et l'évolution permanentes des interventions d'urgence, tant que la situation d'urgence se poursuit.~~

Observation : L'Argentine ne pense pas que ce document devrait inclure toutes les étapes de l'analyse des risques et en conséquence propose le paragraphe suivant.

NATURE DE LA SITUATION D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

9. La nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, et son fondement scientifique ~~dès qu'il est disponible~~, doivent être décrits de manière claire, concise et exacte, . ~~Dans la mesure du possible, le danger pour la sécurité sanitaire des aliments (contamination microbienne, substance chimique ou physique, etc.) et la source de contamination à l'origine de ce danger doivent être identifiés. Tout lien manifeste et substantiel entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets néfastes graves pour la santé doit être signalé par l'autorité compétente dès qu'il est disponible, conformément aux principes du paragraphe 8, même lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments n'a pas été précisément identifié. Lorsque la situation d'urgence a été déclarée suite à l'identification du danger pour la sécurité sanitaire des aliments (contamination microbiologique, substance chimique ou physique, etc.) et que la source de la contamination à l'origine du danger pour la sécurité sanitaire des aliments est connue, cette information devrait être incluse dans le rapport de l'autorité pertinente; lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments a été précisément identifié et que l'urgence a été déterminée en tant que lien de causalité entre la consommation d'un aliment et l'apparition d'effets graves pour la santé, cette information ainsi que celle concernant le risque de ne pas pouvoir le contenir/contrôler ou son étendue inconnue, doivent figurer dans le rapport de l'autorité compétente pertinente.~~

10. Lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments est associé à une ou des denrées alimentaires spécifiques, celles-ci doivent être identifiées le plus précisément possible afin de faciliter l'identification et la localisation des denrées affectées. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments touche plusieurs catégories d'aliments ~~et couvre potentiellement une grande zone géographique~~, tous les aliments affectés doivent être identifiés.

CORRESPONDANTS OFFICIELS POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

11. Les correspondants désignés par les autorités compétentes pour coordonner les mesures prises pour faire face à la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doivent être clairement identifiés. Les informations requises comprennent le nom de l'autorité compétente et le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopie et l'adresse électronique des personnes ou bureaux responsables de gérer la situation d'urgence et de fournir des détails complémentaires sur le danger, les aliments concernés, les mesures prises et d'autres informations pertinentes. Une adresse Internet doit également être fournie si un site web est utilisé pour diffuser des informations à jour.

12. Une liste des correspondants officiels pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, tels que décrits au paragraphe 8.b¹ est disponible et une mise à jour est envoyée périodiquement aux gouvernements. Il incombe à tous les pays de veiller à fournir régulièrement à ~~[organisme à déterminer]~~ des informations actualisées concernant leur correspondant afin que la liste puisse être tenue à jour. Bien que le correspondant officiel soit le premier point de contact, il est entendu que les gouvernements nationaux peuvent décider de désigner un correspondant spécifique pour une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

¹ La liste des correspondants chargés du contrôle des importations alimentaires et de l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est tenue à jour par le point de contact du Codex pour l'Australie, Australian Government Department of Agriculture – GPO Box 858, Canberra, ACT 2601, Australie, courriel: codex.contact@affa.gov.au.

INFORMATION DES PARTENAIRES COMMERCIAUX POTENTIELLEMENT AFFECTÉS

13. L'impact d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments peut être vaste en raison de la dimension internationale du commerce des denrées alimentaires. L'autorité compétente du pays où la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est identifiée doit, dans toute la mesure de ses possibilités, recenser tous les pays pouvant recevoir la ou les denrées incriminées et tous les pays d'où l'aliment potentiellement contaminé ou ses ingrédients ont été importés. Toutes les informations pertinentes concernant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doivent être fournies aux autorités compétentes de ces pays.

14. La communication devra avoir lieu sans délai, employer les moyens les plus opportuns et comprendre la vérification de sa réception par les principales parties. Les communications par téléphone, courriel, télécopie et courrier devront toutes être considérées comme des moyens de communication rapide permettant de garantir la réception dans les meilleurs délais de l'information par l'autorité compétente.

15. Les informations initialement fournies étant souvent incomplètes, il incombe au pays identifiant la situation d'urgence de s'assurer qu'elles sont complétées par une ou plusieurs autres notifications à mesure que des données plus détaillées sont disponibles.

INFORMATIONS À ÉCHANGER

16. Les autorités compétentes doivent échanger avec les partenaires commerciaux concernés les informations pertinentes suivantes lors de l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et avoir effectué les communications officielles aux parties intéressées.

- a. La nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire, y compris les dangers et risques identifiés, la méthodologie diagnostique utilisée et les ~~hypothèses~~ constatations faites.
- b. L'identification détaillée du ou des aliments concernés, y compris les marques figurant sur les produits et les informations concernant les certificats
- c. Le ou les groupes de population affectés)
- d. Les informations concernant le transport (nom et coordonnées de l'exportateur, de l'importateur, du destinataire, des expéditeurs, etc.
- e. Les mesures prises pour réduire ou éliminer le danger

17. La communication concernant la nature et l'ampleur de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit comprendre des preuves scientifiques ~~et une évaluation des risques dès qu'elles sont disponibles~~ et aborder la manière dont les normes internationales ont été prises en compte.

18. L'utilisation d'une présentation normalisée est recommandée pour les échanges d'informations pertinentes entre les pays importateurs et exportateurs. Un modèle de présentation pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est joint au présent document dont il constitue l'Annexe I. Si d'autres présentations sont utilisées, il convient de veiller à ce que tous les renseignements pertinents soient inclus et présentés clairement.

RÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

19. Lors de l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, l'autorité compétente identifiant cette situation doit communiquer et consulter sans délai la ou les autorités compétentes appropriées du ou des autres pays affectés. Les autorités compétentes responsables de coordonner l'intervention doivent s'il y a lieu informer les pays recevant les denrées affectées des mesures prises. L'exactitude des données scientifiques et autres fournies au sujet de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit être vérifiée. Toute information inexacte doit être corrigée au plus tôt par les autorités compétentes.

CIRCULATION DE L'INFORMATION

20. Les communications entre les pays exportateurs et importateurs doivent être transparentes et se poursuivre pendant toutes les phases de la situation d'urgence, depuis la notification initiale du problème, ~~comprenant notamment des détails sur toute évaluation des risques pertinente utilisée, jusqu'à la notification de la résolution du problème.~~ Ceci permettra aux pays de réexaminer leurs stratégies d'évaluation, de gestion et de communication des risques à mesure que la situation évolue.

COMMUNICATION AVEC D'AUTRES PARTIES

21. Il est également impératif que les autres parties concernées soient maintenues informées, selon les besoins, de la nature et du statut de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Les autorités compétentes doivent en conséquence fournir en temps utile des informations claires, pertinentes et factuelles aux entreprises, aux consommateurs, aux autres parties intéressées et aux médias sur le statut de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

AUTRES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Niveau de distribution des aliments

22. Lors de la détermination des mesures appropriées de communication à appliquer, les autorités compétentes doivent tenir compte de la quantité des aliments concernés ainsi que de l'étendue et du niveau (gros/détail) de leur distribution. Dans certains cas, les aliments affectés n'auront pas pénétrés dans le pays importateur et la communication se concentrera alors sur les importateurs. Dans d'autres cas, par contre, les aliments auront déjà été distribués dans le pays importateur. L'autorité compétente doit alors tenir compte du niveau auquel les aliments ont été distribués (gros, détail, consommateur) ou sont susceptibles de l'avoir été, et appliquer les mesures de communication et d'évaluation des risques qui s'imposent, y compris un avis de rappel à un au moins de ces niveaux de distribution. Dans tous ces cas, les autorités compétentes des pays concernés doivent préalablement avoir été en communication.

Réexportation de denrées alimentaires affectées par une situation d'urgence.

23. Les denrées alimentaires interdites d'entrée dans un pays ou, dans certains cas, rappelées après leur entrée, doivent être soumises aux dispositions du document CAC/GL 25-1997² en tenant compte du *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires* en cours de révision par le Comité du Codex sur les principes généraux.

Système d'alerte rapide

24. Un système d'alerte rapide peut être un important aspect d'un système d'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Un système d'alerte rapide doit comprendre des éléments permettant de déceler l'existence d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments et d'en faire part aux autorités compétentes.

Plan d'intervention dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

25. Les pays importateurs et exportateurs doivent élaborer un plan d'intervention national indiquant la procédure à suivre dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ce plan doit comprendre des dispositions spécifiques relatives à l'échange d'informations, et notamment l'information du public lorsque l'aliment se trouve à une étape de distribution postérieure à son entrée dans le pays, selon les besoins, concernant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Rôle de la FAO et de l'OMS

26. Bien que ces directives portent avant tout sur l'échange d'informations entre les autorités compétentes des pays importateurs et exportateurs, il convient de fournir, sur demande, des résumés d'informations sélectionnées à la FAO, à l'OMS ou à d'autres organisations internationales afin de les aider à faire face aux situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. La FAO et l'OMS pourront selon le cas fournir des conseils et une assistance techniques à un ou plusieurs des pays touchés ou non encore touchés.

CANADA

Le Canada désire remercier l'Australie et les membres du groupe de rédaction d'avoir révisé ce document en tenant compte des importantes demandes d'éclaircissements formulées lors des précédentes sessions du CCFICS. Nous sommes par ailleurs heureux de soumettre les observations suivantes.

² Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation. (CAC/GL 25-1997)

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le Canada note que l'éclaircissement sur le champ d'application du document concernant l'« échange d'informations dans les situations d'urgence en matière alimentaire » et l'ajout de la définition de « situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments » ainsi que les modifications corrélatives ont permis de clarifier et d'abrégier le texte.

Nous sommes toutefois préoccupés au sujet des responsabilités respectives des pays importateurs et exportateurs concernant l'information des partenaires commerciaux affectés. Les directives devraient clarifier leur rôle respectif en tenant compte des informations dont ils disposent. Nos observations spécifiques à cet égard sont données ci-dessous au sujet des paragraphes 8 (principe c) et 13.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES**Paragraphe 5**

Comme le note le groupe de travail dans l'historique (paragraphe 9 e), le Canada est d'avis que la référence aux aliments pour animaux figurant au paragraphe 5 du texte est suffisante. Nous aimerions toutefois préciser que les autres intrants agricoles contaminés devraient également être mentionnés (engrais contaminé, etc.). Nous proposons donc de modifier la deuxième phrase du paragraphe 5 comme suit :

*Elles peuvent également s'appliquer aux situations d'urgence concernant des aliments destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine **ou d'autres intrants agricoles.***

Paragraphe 7 :

Le Canada propose de modifier les points 2 et 3 comme suit. Par souci de cohérence avec le premier point, nous recommandons d'ajouter au deuxième point les mots « le risque ou » avant « menace ». Nous proposons également d'ajouter « convenablement » avant « maîtrisée » pour clarifier le reste de la phrase. Le dernier point devrait être modifié pour préciser l'objectif des mesures d'urgence :

(Point 2) \exists établit que **le risque ou** la menace ne sont peut-être pas ~~contenus~~ **convenablement** maîtrisés ou que leur ampleur n'est peut-être pas connue ; et

(Point 3) \exists établit que des mesures doivent être prises de toute urgence **pour atténuer le risque.**

Paragraphe 8 (principe c)

Le Canada note que les pays importateurs ne sont pas toujours en mesure d'« informer sans délai tous les partenaires commerciaux potentiellement affectés » car ces informations ne sont généralement connues que des pays exportateurs. Nous recommandons donc de remanier ce paragraphe comme suit :

8c. Un pays importateur détectant une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments doit informer sans délai le pays exportateur. Un pays exportateur détectant ou prenant connaissance d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, ~~qu'il s'agisse d'un pays importateur ou d'un pays exportateur,~~ doit informer sans délai tous les partenaires commerciaux potentiellement affectés.

Le Comité pourrait par ailleurs envisager de scinder ce principe en deux, l'un abordant la responsabilité du pays importateur, l'autre la responsabilité du pays exportateur.

Paragraphe 10 :

Nous recommandons les modifications suivantes par souci de précision et de lisibilité :

*Lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments est associé à une ou des denrées alimentaires spécifiques, celles-ci doivent être ~~identifiées~~ **décrites** le plus précisément possible afin de faciliter l'identification et la localisation des denrées affectées. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le danger pour la sécurité sanitaire des aliments touche plusieurs catégories d'aliments et couvre potentiellement une grande zone géographique, tous les aliments affectés **et toutes les destinations concernées** doivent être identifiés.*

Paragraphe 11 :

Nous recommandons de remanier la deuxième phrase comme suit. Les informations à échanger (sur le danger, les aliments concernés, les mesures prises, etc.) sont clairement spécifiées dans d'autres parties du texte (paragraphe 16 et Annexe I). Ce paragraphe devrait uniquement aborder l'identification du point de contact officiel :

*Les informations requises comprennent le nom de l'autorité compétente et les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie et **adresses électroniques** des personnes ou bureaux responsables de gérer la situation d'urgence et de fournir des **informations complémentaires** ~~détails complémentaires sur le danger, les aliments concernés, les mesures prises et d'autres informations pertinentes.~~*

Paragraphe 12 :

Il nous semblerait logique que l'OMS ou la FAO tienne cette liste à jour étant donné leur caractère multilatéral et leur rôle en matière d'assistance et d'information dans les situations d'urgence alimentaire. C'est également vers elles qu'un pays impliqué dans une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments risque de se tourner. Nous notons par exemple que l'historique (paragraphe 3, 5^e point) fait référence au système d'alerte rapide de la FAO.

Nouveau paragraphe proposé avant le paragraphe 13 :

À la section « Information des partenaires commerciaux potentiellement affectés », nous recommandons d'insérer un nouveau paragraphe, avant le paragraphe 13 actuel, faisant référence aux obligations juridiques des autorités compétentes en matière de divulgation d'informations à des tiers. Le texte proposé est le suivant :

Il est reconnu que la nature et l'étendue des informations divulguées à chaque autorité compétente devront être jugées acceptables par l'autorité compétente qui les divulgue aux termes de sa législation nationale.

Paragraphe 13 :

Nous recommandons de modifier la deuxième phrase du paragraphe comme suit afin de clarifier les responsabilités des pays importateurs et exportateurs :

Dans toute la mesure de ses possibilités, l'autorité compétente du pays où la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments est identifiée doit, s'il s'agit du pays exportateur, dans toute la mesure de ses possibilités, recenser tous les pays pouvant recevoir la ou les denrées incriminées et, s'il s'agit du pays importateur, recenser tous les pays d'où l'aliment potentiellement contaminé ou ses ingrédients ont été importés.

Paragraphe 14 :

Qu'entend-on exactement par « vérification de sa réception par les principales parties » ?

Paragraphe 16 :

Au point 16b, nous recommandons de remplacer le mot « identification » par « description ».

Paragraphe 24 :

Le sens de l'expression « système d'alerte rapide » ne nous semble pas clair dans le contexte de ces directives. Ce système est-il censé être plus rapide que ce qui est actuellement décrit dans les directives ?

Paragraphe 25 :

Par souci de clarté, nous recommandons de modifier la deuxième phrase comme suit :

*Ce plan doit comprendre des dispositions spécifiques relatives à l'échange d'informations **conformément aux présentes directives**, et notamment l'information du public, selon les besoins, concernant la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments.*

Annexe I

Nous recommandons de supprimer la deuxième phrase du premier paragraphe, car elle cherche à définir une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments sans clairement recenser les trois éléments requis. Cette définition figure dans le corps du document (paragraphe 7) et le lecteur devrait s'y référer lors de la consultation de l'Annexe I.

Note de bas de page No. 3 :

Nous aimerions insérer une référence aux autres intrants agricoles contaminés (engrais contaminés, etc.) dans la note de bas de page, pour les raisons indiquées ci-dessus au sujet du paragraphe 5. Nous recommandons de modifier la note de bas de page comme suit :

³ *Les directives peuvent également s'appliquer aux situations d'urgence concernant des aliments destinés à des animaux entrant dans la chaîne alimentaire humaine **ou d'autres intrants agricoles contaminés.***

2. Identification des denrées alimentaires concernées :

Il peut arriver que les denrées alimentaires incriminées soient en transit vers leur destination finale. Nous recommandons d'ajouter le point suivant à la liste des informations à fournir :

- *numéro de conteneur, de navire ou d'acte de transport, date d'arrivée estimée et port d'entrée, lorsque les denrées concernées sont en transit vers leur destination finale.*

IRAN

Veillez trouver ci-après nos observations concernant le document sur les « Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments » à l'étape 3 :

1 — Nous proposons que les objectifs de ces directives soient plus clairement reflétés dans le CHAMP D'APPLICATION (par. 3 à 6).

2 — L'ajout des sous-paragraphes suivants est proposé au paragraphe 16 (Informations à échanger) :

- f. Emplacement actuel, lieu (x) de stockage ou limites de distribution des denrées concernées.
- g. Statut concernant le rappel des denrées concernées.
- h. Mesures attendues des partenaires commerciaux pour réduire le danger.

3 — Il est par ailleurs proposé que les « partenaires commerciaux affectés » soient définis, de même que leur ampleur.

MEXIQUE**PRINCIPES :**

- Paragraphe 8. Envisager d'insérer un sous-paragraphe après le point d), indiquant que les autorités compétentes devraient confirmer les informations anecdotiques provenant des moyens de communication, des organisations, de la population ouverte ou d'autres pays, avant d'en tenir compte dans leurs décisions ou de les rendre officiellement publiques.
- Paragraphe 8, sous-paragraphe c. Il est proposé de préciser dans le texte que les mots « Un pays » font référence aux autorités sanitaires du pays » et que les mots « partenaires commerciaux potentiellement affectés » font référence aux autorités compétentes des pays potentiellement affectés.
- Paragraphe 8, sous-paragraphe e. En espagnol, le terme « parties intéressées » est traduit par « accionistas » (actionnaires). Nous proposons de le remplacer par « partes involucradas ».

RÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

- Paragraphe 19. Il est proposé d'insérer un texte indiquant qu'il incombe aux autorités compétentes de confirmer les informations anecdotiques provenant des moyens de communication, des organisations, de la population ouverte ou d'autres pays, avant d'en tenir compte dans leurs décisions ou de les rendre officiellement publiques.

Il est par ailleurs proposé de souligner qu'il est important de faire bon usage de ces informations et, notamment, de tenir compte des questions de confidentialité afin d'éviter tout impact négatif sur l'image d'un produit, d'une marque, d'une société ou d'un pays.

De même, il est important de préciser que les informations échangées ne constituent qu'un élément de la prise de décision relative à la gestion des risques liés à une urgence sanitaire.

MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

- Paragraphe 2, quatrième point. Il est proposé de remplacer l'exemple entre parenthèses « codes CUP » par « codes-barres ».

NOUVELLE-ZELANDE

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La Nouvelle-Zélande note que l'avant-projet de révision figure à l'ordre du jour du CCFICS depuis déjà quelque temps et que le texte actuel fournit des orientations utiles aux gouvernements membres. La Nouvelle-Zélande appuie donc l'avancement de ce document pour adoption finale par la Commission à l'étape 5/8. Nous aimerions toutefois proposer les quelques amendements rédactionnels suivants.

OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

Paragraphe 20 et 21

L'ordre de ces deux paragraphes devrait être inversé pour correspondre au nouvel ordre des principes au paragraphe 8.

Paragraphe 23

La référence complète au Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires (CAC/RCP 20-1979) devrait être incluse et une note de bas de page devrait indiquer que ce Code est en cours de révision par le CCPG.

Paragraphe 26

La fin de la première phrase est inutile car l'idée exprimée est reprise dans la phrase suivante. Nous proposons donc de supprimer les mots « *afin de les aider...* ».

Annexe

Le premier paragraphe doit être harmonisé avec la définition révisée de « *situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments* ». Nous proposons d'ajouter les mots « *lorsque cette menace n'est pas contenue/contrôlée ou lorsque son ampleur est inconnue* » avant « *et exigeant une intervention d'urgence* ».

ÉTATS-UNIS

Les États-Unis ont l'honneur de soumettre leurs observations au Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires en réponse à la demande d'observations sur l'Avant-projet de révision des directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CX-FICS 03/3).

Observations générales

Les États-Unis remercient le groupe de travail et l'Australie pour l'excellent travail de révision qu'ils ont accompli. Nous pensons que cette révision des directives existantes (CAC/GL 19-1995) fournira d'importantes informations complémentaires aux pays et proposons de la faire avancer dans la procédure par étapes du Codex.

Les États-Unis soumettent les observations spécifiques suivantes à l'attention du Comité. Les États-Unis notent par ailleurs qu'un certain nombre de modifications mineures (ponctuation, etc.) devront être apportées au document (voir pièce jointe).

Observations spécifiques

CHAMP D'APPLICATION

Paragraphe 4

Insérer « radiologique » dans la liste des dangers potentiels pour la sécurité sanitaire des aliments (entre parenthèses) car des incidents radiologiques sont possibles. Cet ajout est cohérent avec la liste des dangers potentiels de la section « Nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments » de l'Annexe 1.

Modifier la fin de la phrase comme suit : «... celles où le danger pour la sécurité sanitaire des aliments n'a pas été identifié **mais où des informations scientifiques crédibles indiquent un lien entre la consommation d'un aliment et l'apparition de graves effets néfastes.** »

PRINCIPES

Principe d.

Insérer « et aux autres parties affectées » après « pays susceptibles d'être affectés », ce principe étant remanié comme suit : «... permettre aux pays susceptibles d'être affectés **et aux autres parties affectées** de prendre des décisions de gestion des risques en connaissance de cause. » Les parties autres que les autorités compétentes, en particulier le secteur alimentaire et les consommateurs, devront prendre des décisions de gestion des risques.

Principe f.

Insérer « Dans la mesure du possible, » avant « La diffusion des informations », le nouveau libellé étant : « **Dans la mesure du possible**, la diffusion des informations doit être transparente... ». Dans certains cas, par exemple lors de situations d'urgence en matière de sécurité alimentaire, il peut être nécessaire de limiter la diffusion de l'information pendant certaines phases de l'analyse des risques.

NATURE DE LA SITUATION D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS

Paragraphe 9

Deuxième phrase. Insérer « radiologique » dans la liste des dangers pour la raison évoquée au sujet du paragraphe 4. Cette phrase serait donc remaniée comme suit : « ...contamination microbienne, substance chimique, physique ou **radiologique** et la source... »

Troisième phrase. Supprimer les mots « l'apparition de », la phrase étant remaniée comme suit : « Tout lien manifeste et substantiel entre la consommation d'un aliment et des effets néfastes graves pour la santé doit être signalé par... ».

INFORMATION DES PARTENAIRES COMMERCIAUX POTENTIELLEMENT AFFECTÉS

Paragraphe 14

Deuxième phrase. Nous nous demandons si le courrier est un moyen de communication approprié, en particulier dans le cas de situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Nous proposons d'insérer « , si nécessaire, » avant ce terme, en reconnaissant que le courrier peut, dans certains cas, être le seul moyen de communication possible. Cette phrase serait donc remaniée comme suit : « Les communications par téléphone, courriel, télécopie et, **si nécessaire**, courrier devront toutes être considérées... »

INFORMATIONS À ÉCHANGER

Paragraphe 16

Point (a). La nature du danger et les risques identifiés étant liés à la méthodologie utilisée et aux hypothèses faites, tout en étant différents de celles-ci, nous proposons de séparer ces deux aspects. Par souci de cohérence avec le point 1 du dernier paragraphe de l'Annexe, remplacer « méthodologie utilisée » par « méthodes d'échantillonnage et d'analyse » et ajouter « le plan d'échantillonnage » avant ces mots car le plan d'échantillonnage est différent des méthodes d'échantillonnage. Le point (a) serait donc remanié comme suit :

- a. La nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, y compris les dangers et risques identifiés.
- a (bis) Le **plan d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse** et les hypothèses faites.

Paragraphe 18

Deuxième phrase. Supprimer les mots « pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments » qui répètent la première phrase. Cette phrase serait donc remaniée comme suit : « Un modèle de présentation est joint au présent document dont il constitue l'Annexe I. »

Ajout d'un nouveau paragraphe

Les États-Unis proposent d'insérer le nouveau paragraphe 18 bis suivant concernant les prescriptions de confidentialité pouvant exister dans les pays importateurs et exportateurs.

18 bis. Les informations échangées devraient respecter les prescriptions des pays concernés en matière de confidentialité.

RÔLE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Paragraphe 19.

Ce paragraphe contient deux idées différentes, l'une concernant la communication, l'autre la vérification de l'exactitude des informations scientifiques. Par souci de clarté, nous proposons de dissocier ces deux idées à l'aide des deux paragraphes suivants :

19. Lors de l'identification d'une situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments, l'autorité compétente identifiant cette situation doit communiquer et consulter sans délai la ou les autorités compétentes appropriées des autres pays affectés. Les autorités compétentes responsables de coordonner l'intervention doivent s'il y a lieu informer les pays recevant les denrées affectées des mesures prises.

19 bis. L'autorité compétente devrait vérifier l'exactitude des données scientifiques et autres concernant la nature et l'ampleur de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments. Toute information inexacte doit être corrigée au plus tôt par les autorités compétentes.

AUTRES CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Paragraphe 23

Mettre les mots « en cours de révision par le Comité du Codex sur les principes généraux » dans une note de bas de page, qui pourra être supprimée ultérieurement, pour indiquer que la révision du Code de déontologie est en cours.

Paragraphe 26

Par souci de clarté, insérer les mots « gérer la » avant « situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments ».

ANNEXE : MODÈLE DE PRÉSENTATION POUR LES ÉCHANGES D'INFORMATION DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES ALIMENTS.

Point 1 : Nature de la situation d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments

Nous proposons de remanier le dernier paragraphe comme suit afin de refléter les modifications apportées au paragraphe 16.

« Dans chaque cas, le danger précis et son niveau ou sa prévalence, définis en fonction des données scientifiques disponibles, ainsi que le plan d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisés et les hypothèses faites, le cas échéant, doivent être précisés. »

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de soumettre ces observations et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

La Communauté européenne félicite le groupe de travail pour le document proposant la révision du CAC/GL 19/1995 et peut l'appuyer dans ses grandes lignes.

Lors de sa 23^{ème} session, la Commission du Codex a jugé qu'une telle révision était nécessaire suite à l'intervention de la Belgique soulignant les répercussions économiques désastreuses que la crise de la dioxine avait entraîné. Le manque d'informations précises sur la situation a été la justification pour les arrêts des importations de certains produits alimentaires belges n'ayant aucun lien avec la contamination par la dioxine.

La CE considère que l'objectif premier des échanges d'informations dans les situations d'urgence est de protéger la santé des consommateurs, mais que le résultat secondaire attendu est d'éviter la prise de mesures non justifiées contre d'autres aliments qui ne sont pas impliqués dans la situation d'urgence.

C'est pourquoi la Communauté européenne insiste pour que les termes du paragraphe 4 des directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995) soient maintenus dans le préambule.

Par ailleurs et bien que le groupe de rédaction se soit divisé sur ce point, la Communauté européenne continue de penser qu'une référence à un système d'identification de l'origine et de la destination des aliments devrait être mentionnée. Un tel système de traçage des aliments est en effet indispensable pour permettre au pays où se situe la situation d'urgence de donner toutes les informations nécessaires pour permettre aux pays d'origine ou de destination des aliments d'être informés de la façon la plus précise possible. En conséquence, la CE suggère d'ajouter au paragraphe 13 du projet de directive la phrase suivante :

“13. Given the global nature of food trade, the impact of a food safety emergency may be widespread. The competent authority of the country where the food safety emergency is identified should, to the best of its ability, determine all potential recipient countries of the implicated food(s) and all countries from which the potentially contaminated food or its ingredients was imported. A traceability / products tracing system should help the competent authorities to trace back the origin and trace forward the destination of the contaminated food or ingredients. All relevant information in relation to the food safety emergency should be provided to the competent authorities of the countries thus identified.”

La Communauté européenne estime que les autorités compétentes devraient éviter de prendre des mesures de gestion de risque qui ne soient pas basées sur des informations précises et vérifiées. La CE propose d'ajouter à la troisième phrase du paragraphe 19 :

« The accuracy and the veracity of the scientific and other information regarding food safety emergency should be should be verified before taking risk assessment, risk management and risk communication decision. Any misinformation should be promptly corrected by competent authorities.

La Communauté européenne voudrait également suggérer d'introduire au paragraphe 24, relatif au système d'alerte rapide, une référence aux systèmes de traçabilité des aliments qui en sont une composante essentielle. La première phrase du paragraphe 24 se lirait alors :

« 24. A rapid alert system including traceability/product tracing systems can be an important component of a food emergency information exchange system.”

En ce qui concerne la liste de points de contact officiels pour les échanges d'informations, évoquée au paragraphe 12, la CE a approuvé son maintien à jour. De plus, la CE voudrait faire deux commentaires sur ces points de contact officiels :

1- Il reste encore à déterminer quelle sera l'organisation qui sera chargée de cette tâche, mais la CE estime que cette organisation devrait être d'une dimension internationale et suggère donc que le mot « *international* » soit ajouté dans les crochets.

2- Par ailleurs, la Communauté européenne a l'expérience que, avoir plus d'un point de contact dans un pays est toujours une source de confusion lorsqu'une situation d'urgence arrive. Il serait préférable d'avoir un unique point de contact pour chaque pays indépendamment du nombre d'autorités compétentes établies dans le système de contrôle des aliments. Par exemple, dans le cas où les compétences devraient être divisées entre les risques chimiques et biologiques le point de contact central devrait transmettre la notification d'urgence à l'autorité nationale pertinente qui serait ensuite en contact direct avec les autorités compétentes du pays qui a envoyé la notification. En conséquence, le paragraphe 6 de l'annexe devrait être re-rédigé pour mieux refléter cette question. Pour la même raison, la rédaction du paragraphe 8b sous les Principes a besoin d'être revue ainsi que les paragraphes 11 et 12 sous Points de Contact Officiels pour les Echanges d'Informations.

Avec ces modifications, la Communauté européenne peut accepter la recommandation du groupe de travail que le document progresse dans les étapes de la procédure du Codex.